

Statuts d'Ossia – Orchestre d'harmonie inter-universitaire de Paris

Association Loi 1901

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 1er août 1901, ayant pour titre : « Ossia – Orchestre d'harmonie inter-universitaire de Paris ».

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but la pratique de la musique d'ensemble en milieu universitaire et en particulier la musique d'orchestre d'harmonie.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue de l'abbé Carton, 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, CA, défini à l'article 7.

Article 5 : Organisation annuelle

Chaque année est divisée en deux sessions musicales. Une session est définie par le périodes d'élaboration et de représentation d'un programme musical, dont la durée, variable, est fixée chaque année par le CA en concertation avec lea ou les Directeur·ices Musicaux·les, définis à l'article 16. Elle s'étend typiquement sur la durée d'un semestre universitaire.

Article 6 : Composition

Sont membres de l'association ceux et celles qui ont pris l'engagement de participer aux activités musicales et qui ont versé la cotisation semestrielle. Le statut de membre est donc renouvelé à chaque session musicale.

Article 7 : Conseil d'Administration

7.1 Election et composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, CA, élu pour une année lors de l'Assemblée Générale, selon des modalités décrites dans l'article 13. Il est composé d'un·e président·e, d'un·e trésorier·e et d'un·e secrétaire. Les membres sont rééligibles sans limite.

Nul·le ne peut faire partie du conseil s'iel n'est majeur·e.

7.2 Missions additionnelles

Le Conseil d'Administration peut donner des missions à certain·es des membres de l'association. La recherche de salles de concert et de répétition, le transport du matériel, la gestion de la réparation du matériel, le rôle de bibliothécaire, la diffusion de la communication, sont des exemples de missions pouvant être assignées par le CA.

7.3 Radiation du Conseil d'Administration

La radiation d'un·e des membres du CA peut être demandée par les deux autres membres du CA conjointement, ou par les membres de l'Association par une pétition signée par une majorité des membres. L'intéressé·e est alors invité·e par écrit (lettre recommandée ou email) à se présenter devant une Assemblée Générale pour fournir des explications. Il appartient à lea Président·e de

convoquer une Assemblée extraordinaire ou d'attendre l'Assemblée Générale ordinaire, définies dans les articles 13 et 14.

Article 8 : Admission

Pour faire partie de l'orchestre et devenir membre de l'association, il faut être agréé·e par une commission formée d'au moins un membre du CA et un·e Directeur·ice Musical·e. Le statut de membre actif·ve reste ensuite subordonné au paiement de la cotisation semestrielle, définie à l'article 9.

Article 9 : Modalités liées aux cotisations

9.1 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation semestrielle est fixé et révisable lors de chaque Assemblée Générale.

9.2 Modalités liées au droit de vote

Le droit de vote est accordé à toute personne ayant été membre actif·ve au moins une fois, et donc ayant payé sa cotisation semestrielle couvrant au moins partiellement l'intervalle de temps séparant l'Assemblée Générale précédente (ordinaire ou extraordinaire) et l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle la personne souhaite voter. Le Secrétaire, en coordination avec le Trésorier·e, est chargé·e de tenir à jour la liste des membres disposant du droit de vote.

Article 10 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation pour faute grave, prononcée par le CA, à majorité des deux tiers, l'intéressé·e ayant été invité·e, par email ou courrier, à se présenter devant le CA pour fournir des explications. En cas de radiation, l'intéressé·e peut faire appel par email ou courrier à la Présidence. Il appartient à lea Président·e de convoquer une Assemblée extraordinaire ou d'attendre l'Assemblée Générale ordinaire.

La démission ne saurait conduire au remboursement de la cotisation éventuellement préalablement versée.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations
- Des subventions d'Universités, de L'Etat, des collectivités locales, et divers
- Éventuellement, lors de concerts, de la participation du public aux frais
- Éventuellement les dons
- Éventuellement, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 12 : Réunions de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par session musicale. Les décisions sont prises à la majorité simple, par un vote à main levée sauf si un·e membre du CA s'y oppose. Dans ce cas, le scrutin est secret. En cas d'égalité, lea Président·e a voix prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse jugée valable par le reste du Conseil, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré·e comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

13.1 Constitution et convocation

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par année universitaire. L'assemblée Générale ordinaire est valable, quel que soit le quorum de membres présent·es. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqué·es, par mail, par les soins de lea Secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre peut proposer un amendement à l'ordre du jour par mail à lea Secrétaire en amont de l'Assemblée Générale ou au début de l'AG. Une personne est nommée pour présider la séance, généralement lea Président·e. Cette personne, assistée des membres du CA, expose le rapport moral et le soumet à l'Assemblée. Lea Trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est également procédé à l'élection ou réélection des membres du Conseil d'Administration.

13.2 Vote

Le droit de vote à cette assemblée est détaillé à l'article 9.2. Le scrutin se fait à la majorité simple des membres présent·es et représenté·es. En cas d'égalité, le vote de lea Président·e compte double. La vote par procuration est admis. Tout membre peut cumuler trois procurations. Une procuration n'est pas transmissible. Les procurations devront avoir été déclarées avant le début annoncé de l'Assemblée Générale, par un email au ou à la Secrétaire. Le vote à l'Assemblée Générale se fait à main levée sauf si un·e membre s'y oppose. Dans ce cas, le scrutin est secret.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin, ou à la demande de la majorité des membres inscrit·e·s, lea Président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

La demande doit se faire à minima par l'envoi d'un mail, au mieux, par une lettre recommandée, signée par au moins la moitié des membres de l'association, à lea Président·e.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale selon les conditions de scrutin prévues par l'article 13.2. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier le RI sans l'accord de l'Assemblée Générale dans le cas où les modifications ne concernent que la mise en forme et non le fond.

Article 16 : Direction musicale

16.1 Définition et élection

L'association a pour vocation d'encourager des jeunes musicien·nes amateur·ices souhaitant pratiquer la direction d'orchestre. La direction musicale est donc assurée par un·e ou plusieurs chef·fes d'orchestres, appelés Directeur·ices Musicaux, membres de l'association mais pas du CA, et non rémunéré·es. Iels peuvent éventuellement être musicien·es de l'orchestre. Iels sont choisis par vote des membres de l'Association, après proposition de candidats par le CA et les Directeur·ices Musicaux. Iels s'engagent pour un semestre et sont ensuite éventuellement reconduit·es par le CA pour la session suivante.

Un·e Directeur·ice Musical·e dispose de deux mois de préavis avant la fin de la session musicale pour déclarer son éventuel départ. Iel devra, dans la mesure du possible, proposer un·e remplaçant·e au CA.

16.2 Missions des Directeur·ices musicaux·les

Lea ou les chef·fes d'orchestre sont responsables du choix du répertoire avec l'aval du CA, discutent avec lui de la tenue des concerts et s'assurent de la préparation de l'orchestre en organisant répétitions en tutti ou partiels.

16.3 Radiation d'un Directeur Musical·e

À tout moment, sur l'interpellation écrite (mail ou lettre recommandée) de la majorité des membres inscrits, le statut de Directeur·ice Musical·e peut être soumis à un nouveau vote lors d'une AG.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres inscrit·e·s, un·e ou plusieurs liquidateur·ices sont nommés par l'Assemblée Générale qui prononce la dissolution. S'il y a lieu, le matériel est dispersé à des fins caritatives.

Lu et approuvé le 23/09/2024